



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Sidney Kamerzin (PDCC), David Théoduloz (PDCC), Sébastien Roh (PDCC), Gilles Martin (PDCC)
Objet	Unification en matière d'émoluments cantonaux des Registres du commerce
Date	12.03.2015
Numéro	3.0188

1. Par leur postulat, les intervenants soulignent que les émoluments cantonaux perçus par le Registre du commerce ne sont pas fixés dans un règlement et demandent leur réadaptation, constatant que les montants demeurent inchangés depuis de nombreuses années.

Les intervenants ajoutent que cet examen peut se faire dans le cadre du projet ETS II.

2. L'article 929 alinéa 1 du code des obligations (CO) réserve au Conseil fédéral la compétence d'édicter les dispositions sur les émoluments perçus par le Registre du commerce.

L'ordonnance du Conseil fédéral sur les émoluments en matière de registre du commerce (RS 221.411.1) fixe de manière précise les émoluments dus pour l'essentiel de l'activité déployée, c'est-à-dire pour les inscriptions nouvelles ainsi que pour les modifications et radiations des inscriptions.

À ses articles 9 à 12, l'ordonnance arrête les émoluments dits "*cantonaux*" pour quelques autres prestations des offices cantonaux du Registre du commerce. Aux articles 9 à 12, l'ordonnance prévoit, en principe, des fourchettes ; l'émolument à percevoir se situant entre un minimum et un maximum.

La loi valaisanne sur le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (RS/VS 173.8) retient également le système des fourchettes.

3. Ni l'article 929 alinéa 1 CO, ni l'ordonnance du Conseil fédéral ne délèguent aux Cantons une compétence normative pour arrêter, dans une loi ou un règlement, les émoluments cantonaux du Registre du commerce. La doctrine confirme cette analyse (Commentaire romand du CO, note 17 ad art. 929 CO).

Si le droit fédéral ne réserve pas une base légale cantonale formelle fixant les émoluments cantonaux du Registre du commerce, il n'exclut pas que, par la voie d'une directive de l'Autorité cantonale de surveillance, des indications soient données aux offices cantonaux du Registre du commerce en matière de tarification des prestations. Ce moyen vaut tout particulièrement eu égard à l'organisation valaisanne des Registres du commerce, instaurant trois offices, alors qu'en Suisse, la règle est celle d'un seul et unique office par canton.

4. Invités à se déterminer sur le postulat, les trois préposés déclarent ne pas s'opposer à une directive de l'autorité de surveillance en matière d'émoluments cantonaux.

Ils ajoutent qu'en comparaison des tarifs appliqués dans les autres Registres du commerce de Suisse romande, le tarif valaisan est "*bien inférieur*".

5. Vu le développement qui précède, il est proposé d'accepter le postulat. L'autorité valaisanne de surveillance édictera une directive garantissant une unité de pratique dans les trois offices du Registre du commerce et respectant le principe de la couverture des frais effectifs par les émoluments.

Les conséquences sur la bureaucratie sont mineures ; les conséquences financières sont dans l'intérêt du canton. L'acceptation du postulat est sans conséquence en termes d'EPT ni sous l'angle de la RPT.

Sion, le 9 septembre 2015